

GE_GERICHTE ATAS/70/2023 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_70_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/70/2023 du 2 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/70/2023 del 2 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

En l'espèce, il est constant que le recourant s'est présenté aux urgences le 16 août 2020 pour des troubles vasculaires (sur fond d'antécédents de même nature), qu'il a également consulté un médecin (la Dresse D_____) pour des lombalgies et lombosciatalgies, la toute première fois le 15 septembre 2020, en lui

A/3141/2021 - 11/15 - expliquant, à cette occasion, qu'il était tombé d'une échelle d'une hauteur d'un mètre et s'était réceptionné sur le dos, le 14 août 2020. Étant donné qu'il ne ressort pas des rapports médicaux versés au dossier que les troubles vasculaires à la jambe droite et leurs suites (soins hospitaliers et arrêts de travail pour cause de maladie du 16 août au 13 septembre 2020 et du 11 mai au 11 juin 2021) présenteraient un lien de causalité quelconque avec l'événement du 14 août 2020 – malgré la déclaration de sinistre du 1er septembre 2020, faisant mention d'une atteinte à la jambe droite – la seule atteinte à la santé pertinente, du point de vue du droit aux prestations d'assurance-accidents, consiste en une contusion lombaire et des lombosciatalgies pour lesquelles la Dresse D_____ a prescrit, le 15 septembre 2020, un traitement et un arrêt de travail complet pour cause d'accident dès le 13 septembre 2020 (cf. pièce 12 intimée). Aussi convient-il de restreindre le champ d'analyse à ces seuls troubles. Dans la mesure où ceux-ci n'entrent pas dans la liste des lésions assimilées à un accident (cf. art. 6 al. 2 LAA), il convient d'examiner s'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'ils résultent d'un accident survenu le 14 août 2020, ce qui suppose préalablement que la survenance de cet événement soit prouvée, ou à tout le moins rendue vraisemblable. Il ressort des explications de la Dresse D_____ que ce sont à la fois l'anamnèse – à savoir la description de l'événement du 14 août 2020 par le recourant –, l'examen clinique (douleur à la palpation des vertèbres lombaires et des régions para-lombaires, contraction musculaire et limitation de la mobilité de la colonne) et l'absence de lésions traumatiques à la radiographie du 16 septembre 2020 qui l'ont conduite à retenir le diagnostic de contusion lombaire, atteinte correspondant à un traumatisme, en l'absence de lésions traumatiques à l'imagerie. S'agissant du second diagnostic (lombosciatalgie), le médecin a expliqué qu'une contusion lombaire peut parfois déclencher des douleurs irradiant dans les membres inférieurs, tout en précisant que le diagnostic de lombosciatalgies se basait sur l'anamnèse, l'examen clinique et l'IRM de la colonne lombaire du 15 décembre 2020. La Cour de céans constate pour sa part que le rapport du 15 décembre 2020 précité indique que l'IRM a été motivée par une lombosciatalgie persistante

au décours d'une contusion lombaire en août 2020. Quant à la contusion lombaire elle-même, la Dresse D_____ la diagnostique partiellement par élimination, puisque les documents radiologiques n'objectivent pas de lésions traumatiques. Il s'ensuit que la contusion lombaire – ainsi que la lombosciatalgie pouvant en découler – reposent en définitive uniquement sur l'examen clinique du 15 septembre 2020 et la véracité supposée de l'événement du 14 août 2020, tel que relaté par l'assuré le 15 septembre 2020 à son médecin traitant. Étant donné que l'on se situait, en décembre 2015, au décours d'une contusion lombaire, il convient d'examiner comment cette atteinte s'est manifestée dans les suites immédiates de l'événement censé s'être produit le 14 août 2020.

A/3141/2021 - 12/15 - À cet égard, le rapport de consultation aux urgences du 17 août 2020, qui est le plus proche de l'événement déclaré, précise que la consultation du 16 août 2020 était motivée par une « douleur et/ou œdème d'un membre », apparue trois jours plus tôt à la marche et au repos, avant de se muer en une douleur brutale du membre inférieur droit le 16 août 2020 dans l'après-midi, trois heures avant la consultation. Il n'était donc question, à l'époque, ni d'une chute sur le dos, ni de lombalgies, ni de lombosciatalgies, la même remarque étant valable pour le compte-rendu opératoire du 21 septembre 2020 et la lettre de sortie du 1er septembre 2020, celle-ci mentionnant uniquement des particularités concernant le membre inférieur droit sous la rubrique « examen physique d'entrée ». Lors de son audition par la Cour de céans, le recourant a certes déclaré que lorsqu'il était arrivé à l'hôpital, les douleurs étaient telles qu'il n'avait pas su les localiser exactement, laissant le soin aux médecins d'en déterminer l'origine au moyen d'un scanner. Cependant, bien que la lettre de sortie du 1er septembre 2020 mentionne que la communication avec le recourant s'était révélée difficile, « le patient ne parlant que l'allemand et l'albanais », il ne ressort pas moins de ce document que le recourant a su expliquer, dès sa prise en charge aux urgences, que les douleurs ressenties depuis trois jours provenaient du membre inférieur droit, que celles-ci étaient présentes à la marche et au repos et s'étaient fortement accentuées trois heures avant la consultation au service des urgences. Ces éléments relativisent pour le moins la barrière linguistique invoquée, de sorte que la version selon laquelle ce seraient en définitive des douleurs localisées dans le bas du dos, ressenties à la suite d'une chute d'une échelle le 14 août 2020, et amplifiées l'après-midi du 16 août 2020 qui auraient en réalité (ou à tout le moins également) motivé l'admission au service des urgences trois heures plus tard, apparaît difficilement compréhensible, tout comme le fait que l'assuré n'aurait jamais été en mesure de s'expliquer, une fois pris en charge par le personnel hospitalier. Dès lors, l'affirmation selon laquelle le recourant aurait tout de suite souffert de lombalgies à la suite de l'accident du 14 août 2020 n'est corroborée par aucun constat médical dans les quatre semaines qui ont suivi la survenance de l'événement invoqué, malgré un séjour hospitalier d'une durée de onze jours, au cours duquel le recourant a bénéficié de séances de physiothérapie de mobilisation qui se sont déroulées sans difficultés (cf. lettre de sortie du 1er septembre 2020, p. 2). Pour le surplus, les allégations du recourant, recueillies lors de l'audience du 20 janvier 2022, selon lesquelles il aurait continué à souffrir du dos durant son séjour à l'hôpital, mais aurait mis ces douleurs « sur le compte de l'intervention », paraissent peu convaincantes, alors même que la lettre de sortie des HUG fait état d'une « évolution tout à fait favorable ». Ainsi, force est de constater qu'entre l'événement allégué du 14 août 2020 et les premières constatations médicales pertinentes (contusion lombaire), lesquelles ont

A/3141/2021 - 13/15 - également mis en lumière une pathologie dégénérative ancienne de la colonne lombaire, respectivement l'absence de lésion traumatique (cf. les appréciations des Drs J_____ et D_____), c'est une période d'un mois et un jour qui s'est écoulée. C'est le lieu de rappeler que, selon l'expérience médicale, que le Tribunal fédéral fait sienne, certaines atteintes à la santé peuvent également survenir suite à une maladie, en particulier les modifications dégénératives préexistantes d'une partie du corps, dans le cadre d'un déroulement tout à fait normal d'événements qui ne répondent par conséquent pas aux critères d'un accident. Dans de tels cas, ces critères doivent être remplis de manière particulièrement claire, en ce sens que la cause directe de la lésion résulte de circonstances particulièrement évidentes (p. ex. glissade, choc ; cf. ci-dessus : consid. 5.1 et les références citées). En l'espèce, on ne saurait considérer que l'événement qu'il y aurait lieu de retenir in fine, aux dires du recourant (chute d'une échelle d'une hauteur d'un mètre avec réception sur le dos), puisse être qualifié de particulièrement évident, vu les indices contraires suivants : - le silence observé par l'intéressé sur ses lombalgies durant son séjour aux HUG du 16 au 27 août 2020, en dépit du déroulement de ce séjour détaillé plus haut ; - la déclaration d'accident du 1er septembre 2020, faisant état d'une lésion à la jambe (et non de douleurs lombaires) à la suite de la chute d'une échelle ; - le courriel du 27 novembre 2020 de l'assistante de direction de l'employeur, relatant l'entrevue du 1er septembre 2020 avec le recourant et l'absence de réponse de celui-ci aux questions « comment avez-vous perdu l'équilibre ? » et « pourquoi avez-vous perdu l'équilibre ? », pour des raisons autres que la barrière de la langue. Dans ces circonstances, la version de l'événement dont le recourant soutient la véracité n'apparaît pas comme une première déclaration dont la communication aurait été retardée en raison de problèmes linguistiques et/ou d'une maladie intercurrente (troubles vasculaires à la jambe droite), mais plutôt comme le fruit de réflexions ultérieures que l'intéressé n'a fait connaître que le 15 septembre 2020, soit le jour où il a consulté la Dre D_____ et évoqué une chute sur le dos pour la première fois (cf. le questionnaire pour l'éclaircissement des faits, complété par l'intéressé à cette date), qui plus est avec mention d'une heure (15h10) rectifiée par la suite (14h30) et omission de détails qui se sont ajoutés ultérieurement tout en variant au fil du temps (choc du dos contre une marche les 30 septembre 2020 et 8 janvier 2021 ; chute sur le côté droit et le dos le 20 janvier 2022).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la survenance d'un accident dont les suites devraient être prises en charge par l'intimée n'a pas été rendue vraisemblable par le recourant malgré les mesures d'instruction mises en

A/3141/2021 - 14/15 - œuvre. Dans ces circonstances, le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre les troubles diagnostiqués par le médecin du recourant et l'événement allégué est sans objet.

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3141/2021 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.